



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° R 2019 - .....351.....**  
**RALLYE DES VINS DE CHAMPAGNE «SPECIALES 1 ET 4» EDITION 2019**

Le Maire de la Ville d'Epernay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.325-1 et les articles R 411-1 à R 111-9, R 411-18 à R 411-28,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 février 1967 portant règlement permanent de la circulation et du stationnement et ses additifs,

Vu l'arrêté municipal n° R18-946 en date du 29 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques FROMM, Maire-Adjoint chargé du commerce, animation et stationnement,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile Club de Champagne (A.S.A.C.C.), afin de permettre le bon déroulement des épreuves "Spéciales 1 et 4" du Rallye des Vins de Champagne à Epernay qui aura lieu le 23 mars 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et des usagers, dans des conditions optimales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement dans diverses rues d'Epernay,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits, afin de permettre le regroupement et le passage des véhicules participant aux épreuves «Spéciales 1 et 4» dans le cadre du Rallye des Vins de Champagne édition 2018 qui aura lieu le 23 mars 2019, selon les modalités suivantes :

**Circulation interdite sauf riverains, le 23 mars 2019 de 6h00 à 20h00:**

- rue Champfleury, section chemin Vert/rue de la Ruche,
- rue Champ Reton, section rue des Rocherêts/rue Champfleury,
- rue de la Chaude Ruelle, section rue des Vignerons/rue des Côtelles,
- rue René Dricot, section chemin de la Croisette/chemin des Conges,
- chemin de Corbet, section chemin de la Croisette/chemin des Conges,
- chemin de Ceinture, section rue des Gouttes d'Or/chemin des Conges,
- chemin des Champs de Linette, section chemin des Ronces/chemin des barres dit «des Vacheries».

**Stationnement interdit le 23 mars 2019, de 6h00 à 20h00 et circulation interdite le 23 mars 2019, de 8h00 à 20h00 :**

- rue Champfleury, section rue de la Ruche/rue Champ Reton,
- rue Champ Reton, section rue Champfleury/rue de la Chaude Ruelle,
- rue des Vignerons, section rue de la chaude Ruelle/rue René Dricot,
- rue de la Ruche (départ des « Spéciales 1 et 4 »),
- chemin de la Chaude Ruelle,
- chemin des Conges,
- chemin de Ceinture, section chemin des Conges/chemin de la Chaude Ruelle,
- chemin des Champs de Linette, section chemin de la Chaude ruelle/chemin des barres dit « des Vacheries »,
- chemin des barres dit « des Vacheries »,
- Chemin de la Vélisière,

**Stationnement interdit le 23 mars 2019, de 6h00 à 20h00 :**

- rue des Rocherets section Champ Reton/Malbouches, sur les deux derniers emplacements avant la rue Champ Reton et sur les deux derniers emplacements avant la rue des Malbouches.

**Accès piétons interdit, le 23 mars 2019, de 9h00 à 20h00 :**

- chemin de la Chaude Ruelle, section rue Champ Reton/chemin des Conges.

**Article 2 :** Les personnes présentes sur le parcours des spéciales situées dans les rues susmentionnées devront quitter celles-ci le 23 mars 2019 pour 9h00. Les voies utilisées pour cette course deviendront infranchissables pour des mesures de sécurité de 9h00 à 20h00.

**Article 3 :** Tout déplacement des piétons sur le parcours des épreuves «Spéciales 1 et 4», doit exclusivement se faire, sous le contrôle et les recommandations des Commissaires de Routes.

**Article 4 :** Les numéros de course fournis par les organisateurs seront apposés derrière le pare brise pour chaque véhicule des compétiteurs, afin de tracer les éventuelles infractions.

**Article 5 :** Les déviations et les interdictions de stationner seront mises en place par les soins du service Signalisation de la Ville d'Epernay.

**Article 6 :** En cas de nécessité, des mesures complémentaires pourront être prises par le service Signalisation de la Ville d'Epernay.


**Article 7 :** Les véhicules dont la circulation ou le stationnement est en infraction avec les dispositions du code de la route ou avec les règlements de police pourront être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction, même sans l'accord du propriétaire, et ce conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Chalons en Champagne, sis 25 rue du lycée à Chalons en Champagne (51000).

**Article 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Epernay, Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Epernay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Epernay, le 28 FEV. 2019

Pour le Maire,  
Par délégué  
Jacques FROMM  
Maire Adjoint



**DESTINATAIRES :**

- |                          |                      |
|--------------------------|----------------------|
| - Commissariat de Police | - CEV                |
| - Police Municipale      | - Centre Secours     |
| - Cabinet du Maire       | - Centre Hospitalier |
| - Signalisation          | - Communication      |
| - ASACC                  | - Sports             |
| - Pôle Logistique        | - Sous-Préfecture    |